



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

**COMMUNE DE
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE**

**ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT**

**N° TECH037151053/2021-8.3
Du 25 juin 2021**

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

LE MAIRE DE LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 120-1, L 571-1 à L 571-25 à 31 et R 571-91 à R 571-97 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R 111-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-4, L 2214-4 et L 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13, R 610-1, R 610-5 et R 623-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article R 48-1(9°) et R 15-33-29-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de maintenir la tranquillité publique ;

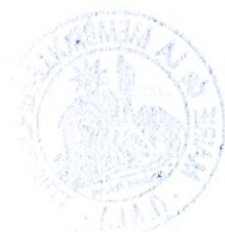
ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseur à air ou haute pression, motopompe pour le prélèvement d'eau et / ou l'arrosage..... , etc. ne peuvent être effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30 du lundi au vendredi ;
- de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00 le samedi,

Ils sont interdits les dimanches et jours fériés.



ARTICLE 2 :

Les activités professionnelles, tels les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, qu' ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, quelle que soit la nature des outils utilisés (industriels, agricoles, horticoles) ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- de 8 h 00 à 19 h 30 du lundi au vendredi ;
- de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 le samedi ;

• **Elles sont interdites les dimanches et jours fériés**
sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 3 :

Tous les arrêtés relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **La Membrolle-sur-Choisille**.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la Commune de La Membrolle-sur-Choisille, le Commandant d'unité de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de La Membrolle-sur-Choisille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A La Membrolle-sur-Choisille, le 25 juin 2021

Le Maire,

Acte certifié exécutoire compte-tenu
de sa transmission en Préfecture le :
et de sa publication ou notification le :

Le Maire,



Sébastien MARAIS

